

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

Jeudi 8 juin 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade territoriale autonome

Carbon-Blanc

*(Gironde)*



## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Un cheminement distinct et discret a été prévu pour les personnes privées de liberté lors de leur arrivée dans la caserne. Il convient, comme c'est le cas dans toutes les brigades de gendarmerie de l'utiliser.

#### 2. RECOMMANDATION : ..... 8

Il serait judicieux d'adopter des procédures homogènes en matière de fouilles quels que soient les agents de la gendarmerie qui les pratiquent.

#### 3. RECOMMANDATION : ..... 10

Il est impératif de revoir le plus rapidement possible les modalités de placement en garde à vue nocturne des mineurs et de préciser par note de service les modalités d'utilisation de la chambre de sûreté supplémentaire.

#### 4. RECOMMANDATION : ..... 11

Il est indispensable de revoir les modalités du contrôle des personnes placées en chambre de sûreté afin d'être assuré que toutes seront bien contrôlées au moins deux fois durant la nuit, conformément à l'instruction ministérielle en vigueur.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 12

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.

## 1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE CARBON-BLANC (GIRONDE)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dominique Lodwick ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Carbon-Blanc (Gironde), le jeudi 8 juin 2017 de 8h15 à 16h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major adjoint au chef de la brigade territoriale autonome (BTA) de Carbon-Blanc, puis l'après-midi par le lieutenant commandant de l'unité.

Le major puis le lieutenant ont présenté leur service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite, devant le personnel présent.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue. Il n'a pas été possible de joindre par téléphone les autorités judiciaires et administratives pour les informer de la visite en cours en raison d'un standard constamment occupé.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport de constat a été envoyé le 30 octobre 2017 au lieutenant chef d'unité, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bordeaux et au bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux.

Le procureur de la république de la république a répondu le 13 novembre 2017 en faisant valoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le rapport.

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, a formulé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 trois observations qui apparaissent dans le corps du présent rapport de visite.

## 1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 1.2.1 La circonscription

La BTA de Carbon-Blanc a compétence sur six communes situées au Nord-Est de Bordeaux :

COMMUNES	POPULATION <sup>1</sup>
<b>Carbon-Blanc</b>	7 415
<b>Sainte-Eulalie</b>	4 652
<b>Yvrac</b>	2 851
<b>Montussan</b>	3 113
<b>Saint-Sulpice-et-Cameyrac</b>	4 616
<b>Beychac-et-Caillot</b>	2 165

Au total la BTA a compétence sur 24 812 habitants. Les communes les plus proches de Bordeaux, Carbon-Blanc et Sainte-Eulalie relèvent des problématiques classiques des zones péri-urbaines.

Le sigle autonome signifie que son fonctionnement n'est pas coordonné avec celui d'autres brigades territoriales et qu'inversement aucune autre unité territoriale n'intervient sur son territoire de compétence.

Située dans l'arrondissement de Bordeaux la BTA dépend de la compagnie de gendarmerie de Bouliac et du groupement départemental de la Gironde.

La BTA peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

L'activité de la BTA est principalement concentrée sur la lutte contre les cambriolages. L'implantation sur la circonscription d'une zone commerciale importante, ainsi que la présence d'un centre éducatif fermé à Sainte-Eulalie génèrent également du contentieux pénal.

Sur le ressort d'exercice de la BTA se trouvent quatre polices municipales qui viennent compléter dans les communes concernées le dispositif de sécurité de la ville : Carbon-Blanc deux policiers municipaux, Sainte-Eulalie trois policiers, Montussan et Saint-Sulpice-et-Cameyrac un policier municipal chacune.

---

<sup>1</sup> Source : Insee chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 1.2.2 Description des lieux



*Figure 1 : vue satellite de la caserne de gendarmerie de Carbon-Blanc<sup>2</sup>*

La caserne se trouve 19 avenue André Vignau Anglade dans un quartier résidentiel et boisé derrière le centre historique de la commune. La caserne est domaniale et date des années 1980. Elle est constituée d'une partie administrative donnant l'avenue André Vigneau Anglade et d'une partie privée, les bâtiments dévolus aux logements des militaires de l'unité et de leurs familles. Entre la partie privée et la partie administrative un vaste parking accessible par un portail dont l'ouverture est électrique.

La partie administrative est constituée d'un bâtiment de plain-pied qui a fait l'objet d'une extension. Le bâtiment est traversé de part en part par un couloir qui dessert en enfilade les bureaux des gendarmes à droite et à gauche.

Le hall d'accueil côté avenue André Vigneau Anglade est lumineux et bien agencé.



*Figure 2 : le hall d'accueil*

L'ensemble apparaît en bon état de maintenance et d'entretien.

---

<sup>2</sup> Source : Google Earth

### 1.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade territoriale autonome de Carbon-Blanc compte un total de vingt-cinq gendarmes, soit un lieutenant chef d'unité, un major son adjoint, deux adjudants-chefs, trois adjudants, cinq maréchaux des logis-chefs, onze gendarmes et deux gendarmes auxiliaires volontaires (GAV). Il y a onze officiers de police judiciaire (OPJ) dans l'effectif et trois femmes.

Le service s'organise au niveau de la seule BTA.

Ce service prévoit, d'une part une permanence OPJ assurée pendant une journée de 8h à 8h par un OPJ, et d'autre part deux services de « premiers à marcher » (PAM). Une permanence de commandement est assurée par les adjudants-chefs, l'officier et le major.

### 1.2.4 La délinquance

Garde à vue	2015	2016
<b>données quantitatives et tendances globales</b>		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 056	1 264
Atteintes aux biens	718	827
<i>Taux d'élucidation atteintes aux biens</i>	14,8 %	16 %
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP)	161	180
<i>Taux d'élucidation AVIP</i>	82 %	74 %
Escroqueries, infractions économiques et financières (EIEF)	80	120
<i>Taux d'élucidation EIEF</i>	42 %	50 %
Personnes mises en cause	315	340
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	98	124
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	31 %	36 %

Alors que les petites unités de gendarmerie, particulièrement en milieu rural, ont des taux de placement en garde à vue<sup>3</sup> souvent en dessous de 20 %, la BTA de Carbon-Blanc implantée en territoire pour l'essentiel péri-urbain présente un taux supérieur à 30 %.

### 1.2.5 Les directives

Aucune directive récente du parquet de Bordeaux ou des autorités locales ou départementales de la gendarmerie ne concerne la problématique des personnes privées de liberté.

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Le transport des personnes interpellées, dans l'un des cinq véhicules dont dispose la brigade, s'effectue dans des conditions correctes. L'utilisation des menottes est cependant systématique.

<sup>3</sup> Pourcentage de personnes mises en causes dans une procédure qui font l'objet d'une mesure de garde à vue



Par contre, les conditions dans lesquelles l'arrivée à la gendarmerie est organisée ont retenu l'attention des contrôleurs. En effet, la personne interpellée n'est pas conduite dans le véhicule administratif jusqu'à l'entrée de la caserne réservée à cet usage dans la cour intérieure de la caserne.



Figure 3 : porte arrière de la caserne

Depuis la décision d'un précédent commandant de brigade, décision reconduite et avalisée par l'actuel commandant, les personnes privées de liberté entrent menottées dans la brigade par l'entrée du public et donc, le cas échéant, sous le regard du public.

Il a été dit aux contrôleurs que la cour de la gendarmerie a été en quelque sorte « privatisée » pour permettre aux enfants d'y jouer et aux familles d'y organiser des barbecues, alors même que, entre les bâtiments d'habitation réservés aux gendarmes et à leurs familles, des espaces verts d'une superficie suffisante pourraient fort bien être utilisés à cet effet.

#### **Recommandation**

*Un cheminement distinct et discret a été prévu pour les personnes privées de liberté lors de leur arrivée dans la caserne. Il convient, comme c'est le cas dans toutes les brigades de gendarmerie de l'utiliser.*

A ce sujet dans son courrier daté du 1er décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

*S'agissant de l'accès aux locaux de service par les personnes gardées à vue, un cheminement plus discret est préconisé, par l'arrière du bâtiment administratif. Cette unité dispose d'un accès par la cour intérieure, qui sépare les bureaux administratifs des logements privés des militaires. Pour des raisons de sécurité inhérentes aux lieux à usage privé, aux véhicules personnels et à l'intégrité des proches des militaires et de leurs enfants qui jouent dans cette partie privée de la caserne, un choix a été fait et le passage par la porte en façade a été privilégié.*

#### **a) Les modalités**

Les personnes interpellées arrivent menottées, croisent le public éventuellement présent. Si les locaux aménagés pour l'accueil du public sont vides, ils peuvent y rester quelques temps sinon ils sont directement accompagnés en chambre de sûreté.

Les mineurs sont immédiatement présentés à l'officier de police judiciaire de permanence. Une chambre de sûreté leur est réservée sur les trois existantes.

### *b) Les mesures de sécurité*

Lors de l'interpellation, une première fouille dite de « sécurité » est pratiquée, principalement grâce à la palpation de la personne concernée. Le menottage est systématique, par devant ou par derrière suivant les cas, et, au sein de la gendarmerie, un plot lesté permet en tant que de besoin « d'attacher » à un point fixe la personne interpellée.

### *c) Les fouilles*

Elles sont pratiquées dans l'une ou l'autre des deux chambres de sûreté suivant des procédures fort variables. Selon certains agents de la gendarmerie, la fouille des hommes se pratique, une fois leur veste enlevée, par palpation manuelle ou électronique, mais chaque agent ayant, semble-t-il, sa pratique, on ne peut être assuré que ces fouilles ne donnent jamais lieu à un déshabillage de la personne interpellée. En revanche, il apparaît que les femmes sont systématiquement mises en sous-vêtements puis, après palpation, autorisées à se rhabiller en gardant tous leurs effets.

Par contre, les lunettes sont toujours retirées, pratique qui n'a pas de raison fondamentale d'être et à laquelle il devrait être mis fin.

#### **Recommandation :**

*Il serait judicieux d'adopter des procédures homogènes en matière de fouilles quels que soient les agents de la gendarmerie qui les pratiquent.*

A ce sujet dans son courrier daté du 1er décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

*Concernant la normalisation des fouilles, celles-ci sont pratiquées de manière à retirer de la possession de la personne tout objet susceptible de nuire, à un tiers mais aussi à elle-même. Aussi, le déshabillage de la personne dans un lieu isolé est requis et le retrait des lunettes est sollicité à l'instar des lacets de chaussures, des ceintures de pantalon, ou de tout autre objet potentiellement dangereux dans un utilisation propre ou détournée. Il en va de même pour un imprimé dont le tranchant de la feuille de papier peut être utilisé à des fins de mutilation.*

### *i) La gestion des objets retirés*

Le numéraire et les bijoux font l'objet de placement dans des enveloppes cachetées avec signature de la personne interpellée tant lors de la confiscation de ces objets que lors de leur remise. Si la personne est transférée au tribunal, ces deux enveloppes sont emmenées avec elle et si elle ne revient pas à la gendarmerie, l'acte de transfèrement mentionne que ces enveloppes ont bien été remises sans modification de leur contenu, ce que la signature de la personne concernée confirme.

Les autres objets retirés (vêtements, chaussures, téléphone portable, cigarettes, briquet...) sont placés dans un casier en plastique non muni d'un couvercle, ce casier étant, suivant les cas, laissé dans le bureau où se déroulent les auditions ou placé dans le couloir devant la chambre de sûreté. Là encore, l'homogénéisation des procédures doit être envisagée.



### 1.3.2 Les chambres de sûreté

Bien que cette gendarmerie ait été construite au début des années 1980, les deux chambres de sûreté qu'elle comporte sont identiques à celles que l'on trouve dans les gendarmeries édifiées vingt ou trente ans plus tôt : une pièce très étroite, recevant une faible lumière naturelle à travers des petits carreaux de verre cathédral, un WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur, absence de papier toilette, un étroit matelas peu confortable, et une lampe de faible intensité elle aussi commandée de l'extérieur. La nuit donc, la chasse ne peut être tirée que lors du passage d'une patrouille et la lumière est soit constamment éteinte soit constamment allumée entre deux rondes nocturnes. L'un des deux œilletons était obturé car il avait été cassé, ce qui interdit toute possibilité de regarder de l'extérieur dans la cellule.

La gendarmerie ne dispose pas de douche, mais de deux lavabos et un sanitaire installés dans une pièce non loin des chambres de sûreté permettent aux personnes en garde à vue de se rafraîchir, sous la surveillance d'un gendarme.

Ces installations apparaissent très éloignées de ce que l'on trouve désormais dans les casernes récentes, ce qui est fort regrettable car cette unité est appelée à fonctionner encore longtemps dans ces locaux.



Figure 4 : chambre de sûreté

Enfin, il existe une troisième « chambre de sûreté », loin des deux précédentes et fort différemment conçue : munie d'une banquette de bois insérée dans le mur, elle est vitrée sur toute la longueur d'un de ses côtés et donne, par cette paroi vitrée, dans un bureau. Affectée au départ à la retenue administrative des étrangers en situation irrégulière, elle sert dorénavant au placement des mineurs en garde à vue, de jour comme de nuit ainsi que l'ont affirmé aux contrôleurs de la même manière plusieurs gendarmes interrogés, et cela à plusieurs reprises.



Figure 5 : chambre de sûreté « mineurs »

Cette pièce ne comporte ni matelas, ni sanitaires. Si l'absence de ces aménagements n'est pas préoccupant le jour, il n'en est pas de même la nuit. Il a été indiqué que si un des matelas d'une des deux chambres de sûreté était libre, on le mettait à la disposition du jeune placé en garde à vue, mais que si tel n'était pas le cas, il devait se contenter d'une couverture disposée sur le sol. Et s'il avait des besoins d'ordre sanitaire, il fallait attendre l'intervention d'une ronde, son heure –voire sa réalité– pouvant être aléatoire.

Lors de la réunion de restitution, l'officier commandant l'unité a précisé qu'il avait donné des instructions pour que la chambre de sûreté complémentaire dite chambre de sûreté des mineurs ne soit plus utilisée pour les mineurs notamment la nuit, et que les militaires de son unité avaient évoqué des pratiques qui n'auraient plus cours.

Aucune note de service n'a cependant formalisé ces instructions

**Recommandation :**

*Il est impératif de revoir le plus rapidement possible les modalités de placement en garde à vue nocturne des mineurs et de préciser par note de service les modalités d'utilisation de la chambre de sûreté supplémentaire.*

A ce sujet dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

*Au sujet des locaux de garde à vue, ils sont conçus pour permettre à la personne retenue de pouvoir bénéficier d'un temps de repos et de sommeil pendant la mesure de privation de liberté. Leur agencement tient compte de la sécurité de la personne retenue, majeure ou mineure. Par ailleurs, les rappels seront faits à l'ensemble des enquêteurs qui doivent se conformer à la législation, aux directives et aux préconisations rappelées dans le rapport, concernant la surveillance des personnes gardées à vue, notamment la nuit.*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les militaires de l'unité ont tous été formés aux actes simples de relevé d'anthropométrie. De ce fait, les opérations sont réalisables à toute heure du jour ou de la nuit.

Les contrôleurs ont pu constater que les personnes interpellées étaient correctement informées du cadre légal dans lequel s'effectuent ces relevés d'empreintes et photographies. Le droit d'en demander la destruction auprès du parquet est indiquée systématiquement.

Les prélèvements ADN sont adressés au laboratoire de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

#### 1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Mis à part l'absence de douche, ces deux thèmes n'appellent guère de remarque. Les kits d'hygiène, pour femmes comme pour hommes, sont disponibles, les locaux sont régulièrement nettoyés, les chambres de sûreté aussi – par les gendarmes eux-mêmes –, les couvertures changées en tant que de besoin et, comme cela a déjà été signalé, deux lavabos et un sanitaire permettent aux placés en garde à vue de se rafraîchir.

#### 1.3.5 L'alimentation

Ont été vérifiés la présence des barquettes, les conditions de leur stockage, leur date de validité. En cas de manque, il est fait appel à d'autres gendarmeries et l'apport de nourriture extérieure, après vérification, n'est pas interdit.

Bien que variables, en fonction de la disponibilité du personnel, les heures des repas sont le plus proche possible des horaires normaux.

Quant au petit déjeuner, il comporte non seulement une boisson chaude mais aussi des biscuits ou du pain.

#### 1.3.6 La surveillance

L'instruction ministérielle relative aux modalités de la garde à vue indique de manière très nette qu'en cas de placement durant la nuit en chambre de sûreté, deux rondes au minimum doivent être effectuées au cours de la période nocturne.

Si l'on en croit le recueil des « *dates et heures de contrôle des chambres de sûreté* », fort bien tenu, la gendarmerie de Carbon-Blanc est loin de respecter cette obligation minimale.

En effet, sur quatre-vingt-douze placements en chambre de sûreté intervenus entre le 3 janvier 2016 et le 3 juin 2017, soixante-douze d'entre eux eurent lieu, intégralement ou partiellement, de nuit et seulement vingt-neuf de ces soixante-douze personnes placées la nuit en chambre de sûreté ont été contrôlées lors de deux rondes nocturnes.

Pour les autres, donc pour quarante-trois personnes, une seule ronde a été effectuée entre 21h-23h et 7h30-9h, les heures précises de la première et de la dernière ronde variant d'un cas à l'autre à l'intérieur de ces plages de temps. Il est même arrivé à quatre reprises qu'une seule ronde ait été effectuée entre 20h-20h30 du soir et 8h-8h30 du matin.

#### **Recommandation :**

*Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, il convient de l'héberger dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.*

### 1.3.7 Les auditions

Les auditions s'effectuent dans les bureaux des gendarmes en l'absence de bureau spécifique dédié.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Dès l'interpellation et pendant le retour en véhicule à la caserne, les droits sont notifiés oralement à la personne gardée à vue. Pour les personnes étrangères, les gendarmes font usage d'une documentation emportée systématiquement en patrouille. Comme les contrôleurs ont pu le constater, les gendarmes ont imprimé les droits de la personne en de nombreuses langues pour ne pas qu'il y ait du retard dans la compréhension de la personne concernée.

Une fois au service la notification est reprise par écrit par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document lui est laissé à disposition sauf lors de son placement en cellule, en raison d'un risque toujours possible d'automutilation par ingestion ou scarification.

#### **Recommandation**

*Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel de Bordeaux est à disposition de la gendarmerie. Il y est fait appel autant que besoin notamment pour des syriens ou irakiens surreprésentés ces derniers mois.

### 1.4.3 L'information du parquet

Elle s'effectue dans un délai maximal d'une demi-heure par fax pour l'avis de placement en garde à vue.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit systématiquement notifié n'est que très rarement sollicité par les personnes gardées à vue.

### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les proches sont informés soit par téléphone soit par un transport à leur domicile. Les employeurs sont prévenus uniquement par téléphone.

L'examen du registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.7.b) montre que lors des trente dernières mesures de garde à vue, vingt personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur, le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit n'est jamais sollicité par les personnes étrangères, peu soucieuses de faire connaître à leur pays leur situation judiciaire en France.

#### 1.4.7 L'examen médical

Pour l'examen médical, il est appelé au service de SOS médecins, qui se rendent à la caserne dans un délai maximal de trois heures. Les gendarmes précisent qu'ils n'ont eu à faire face à aucun dysfonctionnement. Lors de la venue du médecin, en l'absence de local spécifique réservé à cet usage, c'est dans une pièce équipée d'un point d'eau que la personne privée de liberté est examinée. En cas de nécessité d'examen plus complet, il est effectué un transport aux urgences de l'hôpital Pellegrin à Bordeaux.

L'examen du registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.7.b) montre que lors des trente dernières mesures de garde à vue, quinze personnes ont fait l'objet d'au moins un examen médical. L'examen est demandé d'office par l'OPJ à six reprises, le délai minimal entre la demande et l'examen s'élève à une heure cinq minutes et maximal à quatre heures.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'une demande d'assistance est formulée lors de la notification des droits, les gendarmes préviennent la permanence du barreau affichée dans la gendarmerie. L'avocat concerné prend alors contact avec l'officier de police judiciaire. Il a été précisé que les avocats se déplaçaient même la nuit pour assister leurs clients.

L'examen du registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.7.b) montre que lors des trente dernières mesures de garde à vue, seize personnes ont demandé à être assistées d'un avocat ; le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de deux heures dix minutes; les entretiens de l'avocat avec la personne gardée à vue ont une durée moyenne de douze minutes.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos tels qu'ils sont parfaitement reportés sur le registre de garde à vue apparaissent suffisants.

#### 1.4.10 Les gardés à vue mineurs

Les mesure de garde à vue concernant les mineurs sont relativement peu nombreuses depuis la fermeture administrative du centre éducatif fermé de Sainte-Eulalie situé sur la circonscription. Les contrôleurs ont examiné plusieurs procédures et constaté que les dispositions spécifiques concernant les mineurs étaient connues et respectées.

Ainsi, pour exemple dans le procès-verbal n° 284 du 31/01/2017 concernant un mineur de 14 ans, 3 mois, la mère est avisée le 2 février 2017 à 12h10 par téléphone et accompagne son fils à la gendarmerie. Le placement en garde à vue débute à 12h10, le procureur avisé à 12h15. Il est vu par un médecin à 12h40 et un avocat à 15h45.

Les surveillances de nuit sont relevées pour les nuits passées au poste : cinq rondes par nuit : 21h, 23h. Entre 1h et 2h, 6h et 8h.

L'examen de ce PV ainsi que ceux des co-auteurs mineurs interpellés détaille précisément les dates et heures d'entretiens avec les médecins et avocats alors que le registre de garde à vue ne les mentionne pas.

Les contrôleurs constatent cependant que pour l'un des mineurs (procès-verbal 284 sous dossier B) l'avis de prolongation de garde à vue a été fait par visioconférence alors que le mineur aurait dû rencontrer un magistrat.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

S'il n'a pas été possible d'obtenir globalement le nombre de gardes à vue prolongées et donc le pourcentage sur l'ensemble, il apparaît que pour les trente dernières mesures examinées sur le registre, cinq ont été prolongées.

Les entretiens obligatoires avec le magistrat lors de la notification de prolongation sont effectués par visioconférence. Le système n'est pas installé à Carbon-Blanc mais à la compagnie de Bouliac distante de dix minutes en voiture.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Il a été indiqué que l'unité ne procédait qu'exceptionnellement à l'établissement de ce type de procédure, dont il n'a pas été retrouvé trace dans les registres.

### 1.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette procédure n'était pas utilisée.

### 1.7 LES REGISTRES

#### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre de garde à vue en cours, ouvert le 29 novembre 2016 et paraphé par le commandant de compagnie.

##### a) La première partie

La première partie réservée aux écrous débute par le numéro 1/17 et termine par le numéro 12/17.

Les mentions sont correctement et totalement remplies. Sur douze écrous enregistrés, un seul concerne une mesure d'ivresse publique et manifeste, le reste étant constitué par l'inscription sur le registre de la brigade de personnes gardées à vue par d'autres unités et qui ont été placées dans les locaux de Carbon-Blanc pour des raisons pratiques.

##### b) La deuxième partie

Dans la deuxième partie du registre trente mesures de garde à vue apparaissent du numéro 14/17 au numéro 44/17 en date du 2 juin 2017.

Les contrôleurs ont examiné ces trente mesures de garde à vue, il en résulte que :

- les trente personnes concernées sont toutes des hommes et parmi on dénombre six mineurs ;
- cinq gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à seize heures et trente-six minutes ;



- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à onze heures et trente six minutes ;
- sur les trente personnes, treize ont passé une nuit à la gendarmerie et trois personnes, deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 27 ans, le plus âgé ayant 45 ans et le plus jeune, 14 ans ;
- le registre est très complètement rempli notamment pour ce qui concerne l'exercice des droits ;
- vingt personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- seize personnes ont demandé à être assistées d'un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de deux heures dix minutes ;
- les entretiens de l'avocat avec la personne gardée à vue ont une durée moyenne de douze minutes ;
- quinze personnes ont fait l'objet d'au moins un examen médical. L'examen est demandé d'office par l'OPJ à six reprises, le délai minimal entre la demande et l'examen s'élève à une heure cinq minutes et maximal à quatre heures ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- sur les trente personnes, cinq ont été présentées au parquet de Bordeaux à l'issue de la mesure de garde à vue ;
- les heures d'audition, les heures de repos sont reportées soit à la main soit par l'apposition d'un extrait du procès-verbal de garde à vue, les registres apparaissent bien tenus.

## 1.8 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet de Bordeaux effectuait une visite annuelle de la caserne. Au niveau administratif, la caserne est régulièrement visitée par le commandant de compagnie.

## 1.9 NOTE D'AMBIANCE

Si l'unité dispose d'une caserne très agréable, dans un environnement préservé et résidentiel, le choix de ne pas utiliser la porte arrière discrète, prévue à cet usage, pour l'arrivée des personnes privées de liberté apparaît particulièrement regrettable.

Il conviendrait également de mieux formaliser l'utilisation de la cellule vitrée, notamment la nuit et de s'assurer du respect des obligations de passage nocturne dans l'ensemble des lieux de privation de liberté.